



## Commune de Corsier-sur-Vevey

# RÈGLEMENT COMMUNAL SUR L'ÉVACUATION DES EAUX

---

## **I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **Article premier**

#### **Objet – bases légales**

Conformément aux dispositions fédérales et cantonales en la matière, dont l'application est réservée, la Municipalité organise sur le territoire communal d'une part, l'évacuation des eaux usées, et d'autre part, l'infiltration, la rétention et/ou l'évacuation des eaux claires.

La convention liant la Municipalité au SIGE (Service Intercommunal de Gestion) est applicable.

### **Art. 2**

#### **Planification**

La Municipalité procède à l'étude générale de l'évacuation des eaux; elle dresse le plan général d'évacuation des eaux (PGEE) soumis à l'approbation du Département de la Sécurité et de l'Environnement (ci-après : le Département) par l'intermédiaire du Service des Eaux, sols et assainissement (ci-après : le SESA).

### **Art. 3**

#### **Périmètre du réseau d'égouts**

Le périmètre du réseau d'égouts comprend l'ensemble des fonds (bâti ou non) classés en zone constructible selon le plan d'affectation et, en dehors de cette zone, les fonds bâtis dont le raccordement au réseau public peut être raisonnablement exigé compte tenu du coût et de la faisabilité.

Les fonds compris dans le périmètre ainsi défini sont dits « raccordables » par opposition aux fonds « non raccordables » sis à l'extérieur dudit périmètre.

<NWD0CFP>

## **Art. 4**

### **Évacuation des eaux**

Dans le périmètre du réseau d'égouts, les eaux polluées, de nature à contaminer les eaux dans lesquelles elles seraient déversées, doivent être raccordées à la station d'épuration centrale. Elles sont dénommées ci-après « eaux usées ».

Les autres eaux, non polluées, ne doivent pas parvenir à la station d'épuration centrale. Elles sont appelées ci-après « eaux claires ».

Sont notamment considérées comme eaux claires :

- Les eaux de fontaines
- Les eaux de refroidissement et de pompes à chaleur
- Les eaux de drainage
- Les trop-pleins de réservoirs
- Les eaux pluviales en provenance de surfaces rendues imperméables ou à perméabilité réduite, telles que toitures, terrasses, chemins, cours, etc.).

Sous réserve des conditions hydrogéologiques locales et des conditions techniques, les eaux claires doivent être infiltrées dans le sous-sol, après obtention d'une autorisation par le Département (SESA).

Si les conditions locales ne permettent pas l'infiltration, ces eaux doivent être évacuées dans les eaux superficielles, via les équipements publics ou privés.

Si l'augmentation de débit des eaux claires due aux constructions ne peut être supportée par le réseau des canalisations ou par le cours d'eau intéressé, des mesures de rétention peuvent être exigées au sein des constructions et de leurs aménagements extérieurs.

## **Art. 5**

### **Champ d'application**

Le présent règlement s'applique aux propriétaires, usufruitiers ou superficiaires de fonds raccordables.

Les conditions d'évacuation et de traitement des eaux en provenance de fonds non raccordables sont arrêtés par le Département (SESA) et par les articles 22 et 23 ci-après.

## **II. ÉQUIPEMENT PUBLIC**

### **Art. 6**

#### **Définition**

L'équipement public comprend l'ensemble des installations et cours d'eau nécessaires à l'évacuation des eaux en provenance des fonds susceptibles d'être raccordés.

### **Art. 7**

#### **Propriété – Responsabilité**

La Commune et le SIGE sont propriétaires des installations publiques d'évacuation et d'épuration ; ils pourvoient, sous leur surveillance respective à leur construction, à leur entretien et à leur fonctionnement régulier.

Dans les limites du Code des obligations, la Commune et le SIGE sont responsables des ouvrages qui leur appartiennent.

### **Art. 8**

#### **Réalisation de l'équipement public**

La réalisation de l'équipement public est construite conformément au PGEE, selon les besoins, en une ou plusieurs étapes.

### **Art. 9**

#### **Droit de passage**

La Commune et le SIGE acquièrent à leurs frais les droits de passage ou autres servitudes nécessaires à l'aménagement et l'entretien des installations publiques.

### **III. ÉQUIPEMENT PRIVÉ**

#### **Art. 10**

##### **Définition**

L'équipement privé est constitué de l'ensemble des canalisations et installations reliant un bien-fonds à l'équipement public.

Le cas échéant, les installations de prétraitement font également partie de l'équipement privé.

#### **Art. 11**

##### **Embranchement commun**

Dans la règle, chaque bien-fonds ou immeuble doit être raccordé aux collecteurs publics par des embranchements indépendants. Toutefois, le propriétaire d'embranchements peut être tenu de recevoir dans ses canalisations, pour autant que le débit le permette et moyennant juste indemnité, les eaux usées et/ou claires d'autres immeubles.

De ce fait, le nouvel usager est tenu de participer aux frais des embranchements communs sous réserve de convention contraire.

Tout propriétaire qui utilise les embranchements d'un voisin doit fournir à l'autorité compétente le consentement écrit de celui-ci, sous forme de garantie inscrite au Registre Foncier.

#### **Art. 12**

##### **Propriété – Responsabilité**

L'équipement privé, même situé sur domaine public, appartient au propriétaire ; ce dernier en assure à ses frais la construction, l'entretien et le fonctionnement régulier.

Dans les limites du Code des Obligations, le propriétaire est responsable des ouvrages qui lui appartiennent.

#### **Art. 13**

##### **Droit de passage**

Le propriétaire dont l'équipement privé doit emprunter le fonds d'un tiers acquiert à ses frais les droits de passage ou autres servitudes nécessaires à son aménagement et à son entretien.

Lorsque la construction ou l'entretien d'un équipement privé nécessite des travaux de fouille sur le domaine public, le propriétaire doit préalablement obtenir l'autorisation du Service cantonal ou communal compétent.

#### **Art. 14**

##### **Prescriptions de construction**

Les équipements privés sont construits en respectant les normes professionnelles et les prescriptions techniques du présent règlement (chapitre V, ci-après).

#### **Art. 15**

##### **Obligation de raccorder**

Les eaux usées et les eaux claires des bâtiments susceptibles d'être raccordés à l'équipement public doivent être conduites à un point de raccordement fixé par la Municipalité.

#### **Art. 16**

##### **Contrôle municipal**

La Municipalité fixe, pour le surplus, les délais et autres modalités de raccordement à l'équipement public ; elle procède au contrôle des installations avant le remblayage des fouilles et peut exiger, à la charge du propriétaire, des essais d'étanchéité.

La Municipalité peut accéder en tout temps aux équipements privés pour vérification. En cas de défectuosité dûment constatée, elle en ordonne la réparation ou, au besoin, la suppression, ceci à charge du propriétaire.

#### **Art. 17**

##### **Reprise**

Si des ouvrages faisant partie de l'équipement privé font ultérieurement fonction d'équipement public, la Commune procède à leur reprise, après inspection technique. En cas de désaccord, un expert neutre fixe les modalités de reprise ainsi que le prix.

#### **Art. 18**

##### **Adaptation du système d'évacuation**

Lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, les propriétaires d'équipements privés évacuant de manière non différenciée leurs eaux usées et leurs eaux claires, sont tenus de réaliser à leurs frais, des évacuations conformes à l'article 4 ; le cas échéant, dans un délai fixé par la Municipalité.

## **IV. PROCÉDURE D'AUTORISATION**

### **Art. 19**

#### **Demande d'autorisation**

Aucun travail ne peut être commencé sans l'autorisation de la Municipalité. Avant de construire un embranchement privé et de le raccorder directement ou indirectement à un collecteur public, le propriétaire présente à la Municipalité une demande écrite d'autorisation, signée par lui ou par son représentant. Est réservée la mise à l'enquête publique des travaux projetés.

Cette demande doit être accompagnée d'un plan de situation au format A4 au minimum, extrait du plan cadastral et indiquant le diamètre intérieur, la pente, la nature et le tracé des canalisations, ainsi que l'emplacement et la nature des ouvrages spéciaux (grilles, fosses, tranchées, chambres de visite, séparateurs, etc).

Le propriétaire doit aviser la Municipalité avant la mise en chantier.

A la fin du travail de pose et avant le remblayage de la fouille, le propriétaire est tenu d'aviser la Municipalité, afin qu'elle puisse procéder aux constatations de la bien facture des travaux et en particulier de la parfaite séparation des eaux ; si le propriétaire ne respecte pas cette condition, la fouille est ouverte une nouvelle fois, à ses frais.

Un exemplaire du plan conforme à l'exécution, avec toutes les indications mentionnées ci-dessus, mis à jour et comportant les cotes de repérages, est remis sans délai, par le propriétaire à la Municipalité après l'exécution des travaux et ceci avant la délivrance du permis d'habiter ou d'utiliser.

Le propriétaire reste responsable des données fournies.

### **Art. 20**

#### **Eaux artisanales ou industrielles**

Les entreprises artisanales ou industrielles doivent solliciter du Département (SESA) l'octroi d'une autorisation spéciale pour déverser leurs eaux usées dans la canalisation publique, que le bâtiment soit, ou non, déjà raccordé.

Les entreprises transmettront au Département (SESA), par l'intermédiaire de la Municipalité, le projet des ouvrages de prétraitement pour approbation.

## **Art. 21**

### **Transformation ou agrandissement**

En cas de transformation ou d'agrandissement d'immeubles, d'entreprises industrielles, de modification du système d'évacuation des eaux usées ou de la nature de celles-ci, les intéressés doivent se conformer à la procédure des articles 19 et 20.

## **Art. 22**

### **Épuration des eaux usées hors du périmètre du réseau d'égouts**

Lorsque la Municipalité estime qu'une construction génératrice d'eaux usées, est située hors du périmètre du réseau d'égouts, donc non raccordable à la station d'épuration centrale, elle transmet au SESA une demande pour l'assainissement des eaux usées de cette construction.

Le propriétaire établit le dossier de demande comportant un plan cadastral de la construction avec les coordonnées géographiques, un extrait de la carte nationale au 1:25'000 localisant la construction et les cours d'eau voisins, avec les canalisations y aboutissant, ainsi qu'une description du système d'épuration et de l'exutoire existants. Il sera également précisé l'importance des eaux usées (résidence principale, résidence secondaire, nombre de pièces habitables, nombre d'habitants).

Si des transformations ou agrandissements sont envisagés, les indications fournies porteront également sur l'état après la réalisation des travaux. Dans un tel cas, ou lorsqu'une nouvelle construction est projetée, la Municipalité prendra préalablement contact avec le Service de l'aménagement du territoire (SAT), afin de définir la procédure à suivre.

### **Art. 23**

#### **Obtention de l'autorisation cantonale pour une épuration individuelle**

Lorsque, selon l'article 22, le SESA reçoit une demande, celui-ci vérifie tout d'abord que la construction concernée se situe hors du périmètre du réseau d'égouts. Le cas échéant, cette instance détermine la marche à suivre en vue de l'obtention de l'autorisation cantonale requise pour la réalisation et l'exploitation d'une installation d'épuration.

L'étude, la réalisation et l'exploitation des installations d'épuration, situées hors du périmètre du réseau d'égouts, sont à la charge du propriétaire.

### **Art. 24**

#### **Suppression des installations privées**

Lors du raccordement ultérieur d'un équipement privé à l'équipement public, les installations particulières d'épuration sont mises hors service dans un délai fixé par la Municipalité.

Ces travaux sont exécutés aux frais du propriétaire et ce dernier n'a droit à aucune indemnité.

Les installations de prétraitement doivent être maintenues.

### **Art. 25**

#### **Eaux claires**

Les eaux claires ne doivent pas être traitées par les installations d'épuration des eaux usées. Elles doivent être évacuées selon les dispositions de l'article 4.

Les eaux usées traitées ne doivent pas être évacuées dans le sous-sol par un ouvrage servant également à l'évacuation des eaux claires.

## **V. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

### **Art. 26**

#### **Construction**

Pour tenir compte du gel et des charges dues au trafic, les canalisations se trouvant à l'extérieur des bâtiments sont posées à un mètre de profondeur au moins, faute de quoi toutes les précautions techniques sont prises pour assurer leur fonctionnement et leur stabilité.

Les canalisations d'eaux usées doivent être placées à une profondeur plus grande que celle des conduites du réseau d'eau potable pour empêcher une pollution éventuelle de ces dernières.

### **Art. 27**

#### **Conditions techniques**

Pour les eaux usées, les canalisations, les fonds de chambre de visite ainsi que tous raccordements sont réalisés en un matériau identique, répondant à une étanchéité absolue.

Pour les eaux claires, le choix du matériau se fait en fonction des conditions locales.

Le diamètre minimum des canalisations est de 15 cm.

La pente doit être d'au moins 3% pour les eaux usées et de 1% pour les eaux claires. Des pentes plus faibles ne peuvent être admises que dans le cas d'impossibilité dûment constatée, aux risques du propriétaire et si l'écoulement peut être assuré.

En cas de risque de refoulement, la pose d'un clapet anti-refoulement peut être prescrite aux frais du propriétaire.

Les changements de direction en plan ou en profil sont réalisés à l'intérieur de chambres de visite de 80 cm de diamètre au minimum. La mise en place de coude hors chambre de visite doit être soumise à autorisation municipale.

Des chambres de visite mixtes, eaux claires et eaux usées, même avec séparation intérieure, ne sont pas autorisées.

Les canalisations situées sous le domaine public seront enrobées complètement de béton (lit de pose et enrobage).

## **Art. 28**

### **Raccordement**

Le raccordement de canalisation privée doit s'effectuer sur le réseau public dans une chambre de visite existante ou à l'aide d'une chambre de visite à créer, de 80 cm de diamètre au minimum, aux frais du propriétaire.

L'exécution de la chambre à créer sera conforme aux prescriptions de l'article 27.

Le raccordement doit s'effectuer par-dessus le collecteur public et y déboucher dans le sens de l'écoulement. L'article 19 demeure réservé.

## **Art. 29**

### **Eaux pluviales**

En limite des voies publiques ou privées, les eaux de surface doivent être récoltées et infiltrées, ou conduites aux canalisations privées des eaux claires ou directement au collecteur public à un point fixé par la Municipalité (voir article 4).

Les raccordements privés amenant directement ou indirectement les eaux de surface au collecteur public doivent être munis d'un sac dépotoir avec grille et coupe-vent, d'un type admis par la Municipalité. L'entretien incombe au propriétaire.

## **Art. 30**

### **Canalisations défectueuses**

Lorsqu'une canalisation privée d'évacuation des eaux est mal construite, défectueuse ou mal entretenue, la Municipalité a le droit d'exiger les travaux de réparation ou de transformation dans un délai fixé. Le propriétaire est responsable des dégâts ou de la pollution qui pourraient résulter d'une construction défectueuse ou d'un mauvais entretien.

## **Art. 31**

### **Prétraitement**

Les propriétaires de bâtiments dont les eaux usées ne peuvent, en raison de leur qualité, être dirigées sans autre vers les installations collectives d'épurations, sont tenus de construire, à leur frais, une installation de prétraitement conforme aux prescriptions du Département (SESA).

En cas de transformation ou d'agrandissement ultérieur du bâtiment, celle-ci est adaptée le cas échéant aux caractéristiques nouvelles du bâtiment et à l'évolution de la technique.

## **Art. 32**

### **Artisanat et industrie**

Les caractéristiques physiques, chimiques et biologiques des eaux résiduaires provenant d'exploitations artisanales ou industrielles doivent correspondre en tout temps à celles exigées par l'Ordonnance fédérale sur la protection des eaux du 28 octobre 1998, ainsi qu'aux prescriptions particulières établies par le Département (SESA).

Les eaux usées dont la qualité, la quantité ou la nature sont susceptibles de perturber le fonctionnement des installations d'évacuation et d'épuration sont soumises à un traitement approprié avant leur introduction dans le collecteur public.

La Municipalité ou le Département (SESA) peut requérir, aux frais du propriétaire, la construction d'installations spéciales de rétention, d'épuration ou de désinfection des eaux usées provenant de bâtiments évacuant au collecteur public des eaux usées susceptibles de représenter des inconvénients ou des dangers pour l'hygiène ou la santé publique.

Toute modification de programme ou de procédé de fabrication, ayant une incidence sur les caractéristiques (quantité ou qualité) des eaux résiduaires déversées, est annoncée au Département (SESA) et à la Municipalité qui font procéder, le cas échéant, à des analyses aux frais de l'exploitant.

La Municipalité prescrit, en accord avec le Département (SESA), les mesures éventuelles à prendre.

### **Art. 33**

**Plan des travaux exécutés (artisanat et industrie)** Un exemplaire des plans des travaux exécutés est remis par le propriétaire à la Municipalité et au Département (SESA).

Les différents réseaux d'eaux claires, usées ménagères, sanitaires, artisanales ou industrielles, doivent figurer sur ces plans ainsi que les installations de prétraitement avec leur évacuation. Un mémoire technique précisant la nature et la fonction de ces installations doit y être joint.

### **Art. 34**

**Contrôle des rejets (artisanat et industrie)** La Municipalité peut en tout temps faire analyser et jauger les rejets aux frais de l'exploitant. Sur demande de la Municipalité, l'exploitant peut être tenu de présenter une fois par an, un rapport de conformité aux lois et ordonnances fédérales et cantonales applicables en matière de rejets. La Municipalité en informe le Département (SESA).

### **Art. 35**

**Cuisines collectives et restaurants** Les eaux résiduaires des cuisines collectives (établissements publics ou privés, hospitaliers, entreprises et restaurants) doivent être prétraitées par un dépotoir primaire et un séparateur de graisses, dont les dimensions sont déterminées sur la base des prescriptions du Département (SESA). Les articles 20 et 31 sont applicables.

### **Art. 36**

**Ateliers de réparations des véhicules, carrosseries, places de lavage** Les eaux résiduaires des ateliers de réparations de véhicules, des carrosseries et des places de lavage doivent être traitées par des installations homologuées.

Les prescriptions du Département (SESA) en matière de mesures d'assainissement, ainsi que les articles 20 et 31 sont applicables.

### **Art. 37**

#### **Garages privés, parkings**

Les eaux résiduaires provenant de parkings souterrains, de garages privés ou de places de lavages, seront raccordées au collecteur public des eaux usées par l'intermédiaire d'un séparateur d'hydrocarbures ou d'un dispositif adéquat, conforme aux directives de la Municipalité.

Les eaux provenant des surfaces extérieures sont considérées comme eaux claires et seront infiltrées ou évacuées conformément à l'article 4, au moyen d'un dispositif adéquat, selon l'importance du parking, répondant aux directives de la Municipalité.

### **Art. 38**

#### **Piscines**

Le rejet des eaux de lavage, de trop plein et des eaux de vidange après arrêt de la chloration pendant 48 heures au moins, doit s'effectuer dans le collecteur d'eaux claires. L'utilisation de produits chimiques est interdite. Les eaux de lavage des filtres doivent être rejetées dans le collecteur d'eaux usées.

Les prescriptions du Département (SESA) sont réservées.

### **Art. 39**

#### **Contrôle et vidange**

La Municipalité contrôle la construction, le bon fonctionnement et la vidange régulière des installations particulières d'épuration des eaux usées ménagères, des séparateurs d'huile et d'essence, ainsi que les séparateurs de graisses ; elle détermine la fréquence des vidanges (au minimum une fois par an) en collaboration avec l'exploitant et l'entreprise de vidange autorisée.

Un contrat d'entretien peut être exigé par la Municipalité ou le Département (SESA).

La Municipalité signale au Département (SESA) tous les cas de construction ou de fonctionnement défectueux d'installations de ce genre et ordonne, conformément aux instructions du Département (SESA), les mesures propres à remédier à ces déficiences.

## Art. 40

### Déversements interdits

Toutes les substances dont le déversement à la canalisation n'est pas autorisé (déchets spéciaux notamment) doivent être éliminées selon les directives des autorités compétentes.

Il est particulièrement interdit d'introduire dans les collecteurs publics, directement ou indirectement, les substances suivantes :

- Gaz et vapeurs
- Produits toxiques, infectieux, inflammables, explosifs ou radioactifs
- Purin, jus de silo, fumier
- Résidus solides de distillation (pulpes, noyaux)
- Produits dont les caractéristiques ou les quantités pourraient perturber le fonctionnement des canalisations (sables, lait de ciment, déchets solides d'abattoirs et de boucheries, huiles, graisses, etc.)
- Produits de vidange des dépotoirs, des fosses de décantation, des séparateurs à graisses et à essence, etc.
- Déchets ménagers.

Le raccordement de dilacérateurs ou de broyeurs sur les canalisations est interdit.

## **VI. TAXES**

### **Art. 41**

#### **Dispositions générales**

Les propriétaires de bien-fonds participent aux frais de construction et d'entretien des installations publiques d'évacuation des eaux, en s'acquittant :

#### **a) Évacuation communale**

- 1) d'une taxe unique de raccordement au réseau d'évacuation des eaux (article 42 ci-après)
- 2) d'une taxe annuelle d'utilisation (article 43 ci-après)

Aux taxes précitées, s'ajoute la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

La perception de ces contributions est réglée pour le surplus par une annexe qui fait partie intégrante du présent règlement.

#### **b) Épuration intercommunale**

Les conditions de prélèvement de la taxe intercommunale d'épuration sont fixées par le SIGE, conformément à ses statuts et règlements.

### **Art. 42**

#### **Taxe unique de raccordement**

Pour tout bâtiment nouvellement raccordé, directement ou indirectement, au réseau public d'évacuation des eaux, il est perçu, auprès du propriétaire, une taxe unique de raccordement aux conditions de l'annexe.

Cette taxe est exigible du propriétaire au moment de la délivrance du permis d'utiliser ou d'habiter, ou de l'octroi de l'autorisation de raccordement.

Aucune nouvelle taxe unique n'est perçue en cas de transformation ou de reconstruction après démolition de l'immeuble.

### **Art. 43**

#### **Taxe annuelle d'utilisation**

Pour tout bien-fonds bâti ou non, raccordé directement ou indirectement aux collecteurs publics d'évacuation des eaux usées et/ou des eaux claires, il est perçu auprès du propriétaire une taxe annuelle d'utilisation du réseau aux conditions de l'annexe.

Au cas où un utilisateur est alimenté par une source privée, la Municipalité applique les valeurs de consommation déterminées par le SIGE.

#### **Art. 44**

##### **Bâtiments isolés – Installations particulières**

Lors de la mise hors service d'installations particulières et lorsque aucune taxe de raccordement n'a été perçue, les contributions prévues dans le présent chapitre deviennent applicables au propriétaire.

#### **Art. 45**

##### **Affectation - comptabilité**

Le produit des taxes uniques et des taxes annuelles d'utilisation est affecté à la couverture des dépenses d'investissement, d'intérêts, d'amortissement et d'entretien des infrastructures du réseau d'égouts.

#### **Art. 46**

##### **Exigibilité des taxes**

Les taxes prévues à l'article 43 sont perçues périodiquement selon un bordereau qui mentionne les bases de calculs, les montants de la taxe et les voies de droit.

Le propriétaire du bien-fonds au 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours est responsable du paiement des taxes annuelles au moment où elles sont exigées.

En cas de changement de propriétaire en cours d'année civile, l'ancien propriétaire peut demander une facturation intermédiaire des taxes annuelles. Il demeure cependant solidairement responsable du paiement de la totalité des taxes précitées avec le nouveau propriétaire jusqu'à la fin de l'année civile en cours.

La Municipalité peut déléguer la perception de la taxe d'utilisation à un tiers, selon des modalités convenues entre la Municipalité et le tiers et communiquées au Conseil communal.

#### **Art. 47**

##### **Hypothèque légale**

Le paiement des taxes est garanti à la Commune par l'hypothèque légale que lui confèrent les art. 188 et 190 de la loi d'introduction du code civil suisse dans le Canton de Vaud.

## **VII. DISPOSITIONS FINALES ET SANCTIONS**

### **Art. 48**

#### **Exécution forcée**

Lorsque les mesures ordonnées en application du présent règlement ne sont pas exécutées, la Municipalité peut y pourvoir d'office, aux frais du responsable, après avertissement.

La Municipalité fixe dans chaque cas le montant à percevoir et le communique au responsable, avec indication succincte des motifs et des délais de recours au Tribunal administratif du Canton de Vaud, en application de la Loi sur la juridiction et la procédure administrative (LPJA).

La décision ou taxe devenue définitive vaut titre exécutoire au sens de l'art. 80 de la Loi sur les poursuites pour dettes et la faillite (LP).

### **Art. 49**

#### **Pénalités**

Celui qui, sans qu'il y ait délit au sens de l'art. 70 de la Loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux) ou infraction punissable en application du Code pénal au sens des art. 72 et 73 Leaux, contrevient au présent règlement ou aux décisions fondées sur ce règlement, est passible des peines prévues par l'art. 71 Leaux.

### **Art. 50**

#### **Poursuite des infractions**

Les infractions en matière de protection des eaux contre la pollution sont poursuivies sans préjudice du droit de la Commune d'exiger la réparation du dommage causé par l'auteur de l'infraction.

En particulier, l'ensemble des frais liés au non-respect des conditions de déversement fixées aux articles 32 et 34 et relatifs à l'exploitation et à l'entretien des installations communales de collecte, d'évacuation et d'épuration des eaux usées est à la charge des industries ou artisans n'ayant pas respecté lesdites conditions.

### **Art. 51**

#### **Recours**

Les décisions municipales sont susceptibles de recours :

- a) dans les 20 jours, au Tribunal administratif lorsqu'il s'agit de décisions prises en matière technique,
- b) dans les 30 jours, à la Commission communale de recours en matière d'impôts lorsqu'il s'agit de taxes.

## **Art. 52**

### **Dispositions transitoires**

Les art. 41 et 51 sont applicables à la fixation de toute taxe annulée antérieurement par décision de justice, ou faisant encore l'objet d'une procédure en cours.

## **Art. 53**

### **Entrée en vigueur**

Le présent règlement, modifié par le Conseil communal en date du 27 octobre 2008 et du 18 mai 2009, entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat, avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2004. Il abroge et remplace dès cette date le Règlement communal sur la collecte, l'évacuation et l'épuration des eaux usées et claires du 12 janvier 2005.

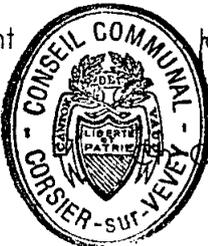
Adopté par la Municipalité dans ses séances du 20 octobre 2008 et du 2 mars 2009

Au nom de la Municipalité  
le Syndic le Secrétaire  
E. Brun G. Vaquet

The seal of the Municipality of Corsier-sur-vevey is circular. It features a central shield with a crown on top. The shield is divided into four quadrants, each containing a different symbol. The text 'LIBERTÉ PATRIE' is written across the shield. The outer ring of the seal contains the words 'MUNICIPALITE' at the top and 'CORSIER-SUR-VEVEY' at the bottom, separated by two small stars.

Adopté par le Conseil communal dans ses séances du 27 octobre 2008 et du 18 mai 2009

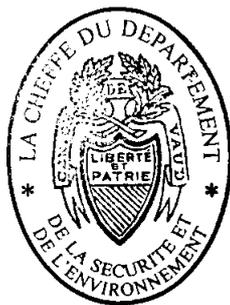
Au nom du Conseil communal  
le Président la Secrétaire  
H. L'niger Guénod-Cochard

The seal of the Communal Council of Corsier-sur-vevey is circular. It features a central shield with a crown on top. The shield is divided into four quadrants, each containing a different symbol. The text 'LIBERTÉ PATRIE' is written across the shield. The outer ring of the seal contains the words 'CONSEIL COMMUNAL' at the top and 'CORSIER-SUR-VEVEY' at the bottom, separated by two small stars.

Approuvé par le Département de la Sécurité et de l'Environnement

Lausanne, le - 8 JUIL, 2009

  
La Cheffe du Département



## ANNEXE au RÈGLEMENT COMMUNAL sur l'ÉVACUATION des EAUX

### Art. 1

#### Champ d'application

La présente annexe règle les conditions d'application des art. 41 à 47 du règlement communal sur l'évacuation des eaux.

### Art. 2

#### Taxe unique de raccordement (art. 42 du rglt)

La taxe unique de raccordement est fixée par m<sup>2</sup> de surface cadastrale construite du bien-fonds, selon la zone à bâtir correspondante :

ZONES D'AFFECTATION	TAXE UNIQUE Fr / m <sup>2</sup>
Village	17.65
Habitation forte densité	14.85
Habitation moyenne densité	9.75
Habitation faible densité	7.45
Industrielle	14.85
Artisanale	14.85
PPA Fondation de Nant	7.45
PPA "Côtes de Fenil" - sup	7.45
PPA "Côtes de Fenil" - inf	9.75
PPA "La Dautère"	7.45

Cette taxe est exigible selon les modalités de l'article 42, alinéa 2 du règlement.

La taxe peut être indexée. La référence est l'indice zurichois des prix de la construction (base avril 1998 = 100).

### Art. 3

#### Taxe annuelle d'utilisation

La taxe annuelle d'utilisation du réseau d'égouts est calculée selon les critères cumulatifs ci-dessous :

#### Eaux usées

Pour les bâtiments raccordés directement ou indirectement au réseau d'égouts,

a) **part fixe annuelle** : selon le diamètre du compteur posé par le distributeur d'eau selon le tableau ci-après :

COMPTEUR	TAXE FIXE
calibre en mm	Fr/compteur
20	56.00
25	74.00
30	112.00
40	223.00
50	390.00
65	892.00
125	965.00

b) **part variable annuelle : Fr. 0.22** par m<sup>3</sup> d'eau consommé selon relevé du compteur effectué par le SIGE.

### **Eaux claires**

La taxe annuelle d'utilisation est basée sur la surface étanche (surfaces rendues imperméables ou à perméabilité réduite, voir annexe 2). Elle est perçue auprès du propriétaire d'une parcelle et se traduit par un coefficient en CHF/m<sup>2</sup>.

La taxe dépend du rapport entre la surface étanche et la surface cadastrale des parcelles. Elle se traduit par un coefficient moyen en CHF/m<sup>2</sup>, par zone d'affectation.

En principe ce calcul est théorique, se basant sur la zone d'affectation. En cas de différence de plus de 20% entre ce calcul théorique et le rapport réel existant entre la surface étanche et la surface cadastrale, la commune pourra prendre en compte le rapport précité.

Le propriétaire peut demander un réexamen de la taxe dans l'échéance des délais de recours (art. 51) en contestant le principe du calcul retenu ou les surfaces étanches prises en compte. Pour cela, il doit remplir la feuille de calcul du coefficient moyen d'écoulement (Annexe 2).

En cas de désaccord de la commune sur les chiffres de la feuille de calcul, le propriétaire doit en faire la preuve par des mesures et un calcul réalisé par un géomètre. Les coûts du géomètre sont à la charge de la commune si la procédure du réexamen aboutit à une modification de la taxe.

La procédure de réexamen ne suspend pas le délai de recours défini à l'article 51.

La taxe est réduite proportionnellement pour les bâtiments dont la majorité des eaux, répertoriée officiellement, est infiltrée.

Les bien-fonds non bâtis ou les bien-fonds bâtis avec infiltration complète (sans réseau de drainage raccordé) sont exemptés de taxe.

<b>TAXE ANNUELLE DES EAUX CLAIRES SANS TVA</b>	
<b>ZONES D'AFFECTATION</b>	<b>TAXE EC</b>
	<b>Fr / m<sup>2</sup></b>
Village	0.60
Forte densité	0.51
Moyenne densité	0.32
Faible densité	0.28
Plans spéciaux existants	0.51
Industrie/artisanat	0.51
Fondation de Nant	0.28
Champ de Ban	0.28
Hors zones *)	0.28
Plans spéciaux futurs:	
PPA "Fondation de Nant"	0.28
PPA "Côtes de Fenil" sup.	0.28
PPA "Côtes de Fenil" inf.	0.32
PPA "La Dautère"	0.28

\*) Pour les bâtiments situés **hors zones** de constructions la **surface déterminante** correspond :

- à la surface de la parcelle
- ou
- à 6 fois la surface totale bâtie inscrite au Registre Foncier, à l'avantage du propriétaire.

La taxe peut être indexée. La référence est l'indice zurichois des prix de la construction (base avril 1998 = 100).

#### **Art. 4**

**Données fournies  
par le SIGE**

Le propriétaire ne peut faire recours sur les valeurs transmises par le SIGE (consommation et diamètres des compteurs), qu'auprès de ce dernier.

#### **Art. 5**

**Entrée en vigueur**

La présente annexe entre en vigueur à la même date que le Règlement communal sur l'évacuation des eaux.

Adopté par la Municipalité dans ses séances du 20 octobre 2008 et du 2 mars 2009

Au nom de la Municipalité  
le Syndic le Secrétaire  
F. Brun G. Jaquet



Adopté par le Conseil communal dans ses séances du 27 octobre 2008 et du 18 mai 2009

Au nom du Conseil communal  
le Président la Secrétaire  
H. Liniger J. Jénod-Cochard



Approuvé par le Département de la Sécurité et de l'Environnement

Lausanne, le - 8 JUIL. 2009



La Cheffe du Département



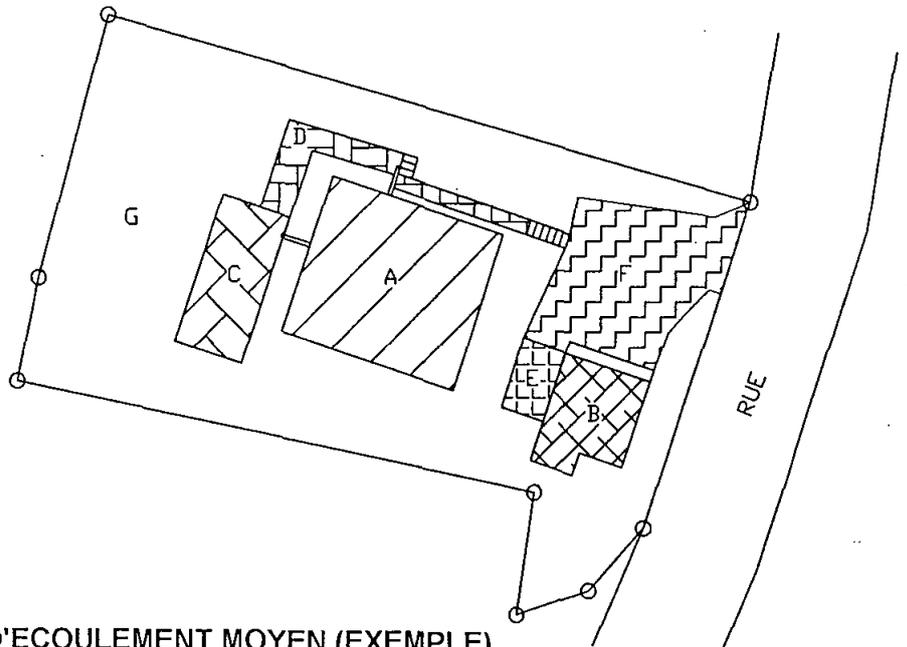
CALCUL DU COEFFICIENT MOYEN D'ECOULEMENT (EXEMPLE)

Propriétaire :	Dupont Albert	Zone de construction selon PGA : Habitation moyenne densité
Adresse :	Rte des Pinsons 38	
Parcelle n° :	456	Zone de construction selon calcul : <b>Habitation faible densité</b>
Surface selon RF :	1200 m <sup>2</sup>	

**COEFFICIENTS D'ECOULEMENT**  
**VALEURS TYPES**

1 Toiture Eternit	0.95
2 Toiture Tuiles	0.90
3 Carrelage	0.90
4 Asphalte + béton	0.80
5 Dallage béton + granit	0.80
6 Pavage béton	0.70
7 Tout-venant compacté	0.30
8 Pavé gazon	0.30
9 Gravillon	0.25
10 Vignoble pente faible	0.30
pente moyenne	0.40
pente forte	0.50
11 Piscine	1.00
12 Jardin + pré	0.10

SITUATION Ech:1/500



**CALCULATION DU COEFFICIENT D'ECOULEMENT MOYEN (EXEMPLE)**

Objet	m2	Revêtement	Coefficient	S. réduite
A Toiture Maison	132	tuiles (2)	0.90	118.80 m <sup>2</sup>
B Toiture Garage	40	Eternit (1)	0.95	38.00 m <sup>2</sup>
C Terrasse	48	dalles béton (4)	0.80	38.40 m <sup>2</sup>
D Cheminement	34	pavé béton (6)	0.70	23.80 m <sup>2</sup>
E Place de parc	8	pavé gazon (8)	0.30	2.40 m <sup>2</sup>
F Accès	45	asphalte (4)	0.80	36.00 m <sup>2</sup>
G Solde surface	893	jardin (12)	0.10	89.30 m <sup>2</sup>

Surfaces de la parcelle :

1200 m<sup>2</sup>



346.7 m<sup>2</sup>

COEFFICIENT MOYEN =  $\varphi = \frac{\text{surface réduite}}{\text{surface totale}} = \frac{346.7}{1200.0} = \mathbf{0.289} = \mathbf{0.3}$

(Règle pour les arrondis : 0.200 à 0.249 = 0.2; 0.250 à 0.299 = 0.3; etc.)

Coefficient moyen admis  
Case à cocher selon calcul  
Zones PGA  
Taxe EC FCH/m<sup>2</sup>

	0.9	0.8	0.7	0.6	0.5	0.4	0.3	0.2
							X	
	Bourg		Forte+Z.I		Moyenne		Faible	
	0.60		0.51		0.32		0.28	

Calcul contrôlé par le BTI      Date \_\_\_\_\_      Signature \_\_\_\_\_

Approuvé par la Municipalité      Date \_\_\_\_\_      Signature \_\_\_\_\_